

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°223_2024DP
Convention cadre avec l'ADEFPAT pour la période 2024-2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2023 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et le renouvellement des adhésions aux associations dont la communauté d'agglomération est membre,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est adhérente de l'Association pour le développement par la formation des projets, acteurs et territoires (ADEFPAT), dont le siège se trouve 17 rue Gabriel Compayre à Albi (81000) et adhère au cadre statutaire de l'association tel que défini dans ses statuts et son règlement intérieur,

Considérant que la Communauté d'agglomération et l'ADEFPAT souhaitent renouveler l'adhésion et continuer à coopérer pour le développement local et l'accompagnement de projets pour la période 2024-2026,

Considérant le rôle d'accompagnateur de projets de l'ADEFPAT et la démarche de « formation-développement » mise en œuvre dans ce cadre, centrée sur la dynamique des acteurs et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre en œuvre des projets,

Considérant les quatre niveaux de projets susceptibles de bénéficier d'accompagnements par la formation - développement : projets structurants pour le territoire de la Communauté d'agglomération, projets de dynamisation d'un secteur d'activité, d'une filière ou d'un micro-territoire, projets collectifs (économiques, sociaux et culturels) et projets d'entreprises ou projets de création d'entreprises,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention cadre pour la période 2024-2026 précisant les engagements réciproques des parties,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 17 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1

Le renouvellement de l'adhésion à l'ADEFPAT est approuvé pour la période 2024-2026 moyennant une cotisation annuelle dont le montant est défini lors de l'assemblée générale, (cotisation de 630 euros sur le budget 2024 pour la mise en œuvre de son programme d'animations et de communication 2024).

La convention cadre pour la période 2024-2026 avec l'ADEFPAT est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 03 OCT. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 03 OCT. 2024

Et publication - mise en ligne le 03 OCT. 2024 et/ou notification le